

BUDGET : note de présentation brève et synthétique

COMMUNE DE MAGNIEN

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025

I) Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est affichée sur le tableau d'affichage et est mise à la disposition des administrés à la mairie.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'état dans les quinze jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 3 avril 2025 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures du bureau. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions (conseil départemental, Etat, etc...) chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II) La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits ...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2025 représentent **374 860,49** euros. En 2024, 244 472,40 euros de recettes ont été réalisés.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts de l'emprunt à payer.

Les salaires représentent 66 000,00 euros des dépenses de fonctionnement de la commune. Les chiffres sont vus à la hausse afin d'avoir assez de crédits dans le chapitre des charges de personnel et frais assimilés. En 2024, 56 290,30 euros ont été réalisés dans cette catégorie.

Les dépenses de fonctionnement 2025 représentent **374 860,49** euros. En 2024, 169 366,23 euros ont été dépensés.

Cette année, les dépenses et les recettes ont été équilibrées.

Les recettes de fonctionnement des communes sont stables. Les dotations de l'Etat sont à peu près les mêmes que les années précédentes. DGF 2024 : 42 395,00 euros – DGF prévisionnel 2025 : 42 395,00 euros.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux : 2024 : 110 043,00 euros – 2025 prévisionnel : 110 000,00 euros.

Les dotations versées par l'Etat.

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population : 2024 : 13 805,03 euros – 2025 prévisionnel : 13 800,00 euros.

b) Les principales dépenses et recettes de la section

| DEPENSES | MONTANT 2024 | MONTANT PREVISIONNEL 2025 | RECETTES | MONTANT 2024 | MONTANT PREVISIONNEL 2025 |
|--------------------------------------|-------------------|---------------------------------|---|-------------------|---------------------------------|
| Virement à la section investissement | 130 927,49 | 115 668,41 | Résultat de fonctionnement reporté | 136 923,10 | 145 658,54 |
| Autres charges de gestion courante | 32 496,67 | 34 600,00 | Ventes de prod. Fabr., prest. Serv., march. | 13 805,03 | 13 800,00 |
| Charges financières | 312,88 | 300,00 | Reversement sur recettes | 131 151,70 | 128 300,00 |
| Charges de gestion générale | 56 290,30 | 133 455,08 | Subventions d'exploitation | 85 584,99 | 74 801,95 |
| Charges de personnel | 58 236,38 | 66 000,00 | Autres produits de gestion courante | 13 014,61 | 11 500,00 |
| Atténuation de produits | 22 030,00 | 23 000,00 | Atténuation des charges | 890,00 | 800,00 |
| TOTAL GENERAL | 324 880,49 | 374 860,49 | TOTAL GENERAL | 358 701,10 | 374 860,49 |

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

| | Taux de référence de 2023 | Taux votés |
|--|------------------------------|----------------|
| Taxe foncière (bâti) | 29,06 % | 29,06 % |
| Taxe foncière (non bâti) | 23,86 % | 23,86 % |
| Taxe d'habitation | 12,63 % | 12,63 % |
| Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) | 14,90 % | 14,90 % |

d) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 74 801,95 euros soit à peu près identiques à 2024.

III) La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique les notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, d'études et de travaux sur les bâtiments publics.
- En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la réfection d'un bâtiment public, ...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

| DEPENSES | MONTANT 2024 | MONTANT PREVISIONNEL 2025 | RECETTES | MONTANT 2024 | MONTANT PREVISIONNEL 2025 |
|---|-----------------|---------------------------------|--|-----------------|---------------------------------|
| Solde d'exécution section investissement | 65 047,28 | 66 370,73 | Virement de la section de fonctionnement | 130 927,49 | 115 668,41 |
| Immobilisations incorporelles | | 38 700,00 | Subventions d'investissement | 28 492,15 | 127 943,00 |
| Immobilisations corporelles | 113 021,16 | 305 569,00 | Apports, dotations et réserves | 98 635,98 | 25 120,59 |

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| Emprunts et dettes assimilées | 6 245,44 | 6 300,00 | Emprunts et dettes assimilées | | 50 350,00 |
| Subventions d'équipement versées | 9 184,98 | | | | |
| TOTAL GENERAL | 284 658,28 | 417 289,73 | TOTAL GENERAL | 284 658,28 | 417 289,73 |

c) Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- Plan local d'urbanisme,
- Travaux ONF,
- Aménagements des abords du bâtiment technique rue St Etienne,
- Installation électrique du bâtiment technique rue St Etienne,
- Changement des menuiseries du logement communal T3,
- Etude de faisabilité de l'ancien site thermal,
- Voirie évènements climatiques (rue de Suze et rue du Château),
- Voirie suite à dégâts,
- Achat d'un nouveau véhicule communal pour l'agent technique.

d) Les subventions d'investissements prévues :

- Etat : 75 187,00
- Conseil Régional : 3 195,00
- Conseil Départemental : 29 000,00
- DETR : 20 561,00

IV) Principaux ratios

Employés communaux : 2 (une secrétaire de mairie et un agent technique)

Population : 318 habitants (INSEE)

Dépenses de fonctionnement 2024 /population : 532,60 €/habitant

Dépenses de fonctionnement 2025 /population : 1 178,81 €/habitant

Produit des impositions directes attendu/population : 345,91 €/habitant

Recettes attendues de fonctionnement/population : 1 178,81 €/habitant

V) Etat de la dette

Un emprunt en cours – capital restant dû au 10/10/2024 : 32 054,48 €



Fait à Magnien,
Le 11 avril 2025.

Le Maire,
BOULEY Jean-Louis

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents. Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents

engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.